

La Réunion  
Parc National

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU PARC NATIONAL DE LA REUNION  
5 et 6 avril 2007**

**Délibération 2007-01  
Règlement intérieur des instances  
de l'établissement public  
du Parc National de La Réunion :  
Conseil d'administration**

Vu les dispositions notamment :

- des articles L.331- 2, L.331- 8 du Code de l'environnement ;
- des articles R.331- 23 à R.331- 45 du Code de l'environnement ;
- du Titre III du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de La Réunion

en sa séance du 5 avril 2007, le Conseil d'administration du Parc National de La Réunion a adopté le Règlement Intérieur suivant :

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## 1. Élection des président et vice-présidents

### Article 1 Périodicité des élections

Tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil d'administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative un président et deux vice-présidents. Leur mandat est renouvelable une fois.

### Article 2 Convocation et présidence de la séance d'installation

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la parution au Journal Officiel de l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature portant désignation des nouveaux membres du Conseil d'administration, le Préfet de la Réunion adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil et à l'élection du président et de ses vice-présidents. Dans sa convocation, il fait appel à candidatures. En cas de constatation de la vacance de la présidence, il convoque le Conseil dans les mêmes conditions. Le Préfet assure la présidence de la séance d'installation du Conseil et contrôle le bon déroulement de l'élection jusqu'à ce que le nouveau président soit déclaré élu.

### Article 3 Quorum pour l'élection

Le président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum de la moitié des membres est atteint.

### Article 4 Assesseurs

Le Conseil désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote.

### Article 5 Personnes assistant aux élections

Le président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du Conseil d'administration, sauf le commissaire du gouvernement, le directeur de l'établissement public, le Contrôleur financier, ainsi que le personnel chargé du secrétariat de la séance du conseil.

### Article 6 Candidatures

Le président de séance informe les membres du Conseil des candidatures déjà déclarées par écrit pour la présidence du conseil et fait appel à de nouvelles candidatures. Il rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues et valables selon les textes.

Il fait vérifier qu'il y a un nombre suffisant de bulletins sur le bureau de vote.

#### Article 7 Modalités du scrutin

Le président de séance rappelle les modalités du scrutin : Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité, les membres du Conseil ou leurs représentants présents à l'ouverture du scrutin. Les administrateurs retardataires qui arrivent après l'ouverture du scrutin ne peuvent donc pas voter.

Le président de séance fait le décompte des membres du Conseil présents, indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au premier et au deuxième tour, et déclare le scrutin ouvert.

Le président de séance procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement qui est conservée aux archives.

Les votes sont à bulletin secret. Ils ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour du scrutin.

Si aucun candidat ne réunit à l'issue du premier tour plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour pour lequel seuls les deux candidats arrivés en tête après d'éventuels retraits entre les deux tours peuvent se maintenir. Le candidat ayant réuni le plus de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le plus jeune des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

#### Article 8 Proclamation et vérification des résultats du vote

Le président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclame élu le président du Conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote émargés et la liste d'émargement qui sont conservés pendant 5 ans dans les archives de l'établissement public.

Dès que le nouveau président est élu, celui-ci prend la présidence de la séance.

#### Article 9 Élection des vice-présidents

Deux vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil d'administration.

Le scrutin est réalisé selon les mêmes modalités que pour le président.

## 2. Fonctionnement du Conseil d'administration

### Article 10 Intérim du président et des vice-présidents

Le Conseil d'administration est présidé par son président  
En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit à un vice-président d'agir en son nom.  
En cas d'incapacité temporaire du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président, primauté étant donnée au premier vice-président.  
Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration d'un mandat ou d'une fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé administrateur, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du président ou de vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil.  
Si c'est le siège du président qui est vacant, le premier vice-président, ou à défaut le deuxième vice-président, adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance, et assure la présidence du Conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau président.

### Article 11 Convocation et ordre du jour des séances du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.  
L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le président sur proposition du directeur de l'établissement public.  
Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après avis du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.  
Le président, ou à défaut l'un des deux vice-présidents, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.  
Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur de l'établissement public à tous les administrateurs ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article R 331-28 (5<sup>ème</sup> alinéa).  
Le président du Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre au cours d'un débat, outre les personnalités prévues par les textes.  
Dès lors qu'elles ont été demandées, au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 12 Modalités des délibérations

Sauf autres dispositions réglementaires ou prévues dans le présent règlement intérieur, les votes ont lieu à main levée à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par voie de procuration. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Toutefois, si la majorité des membres présents le demande, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

Article 13 Procès verbal

Les délibérations du conseil d'administration sont cosignées par le président (ou en cas d'empêchement, le premier vice-président ou à défaut le 2<sup>ème</sup> vice-président) et le directeur.

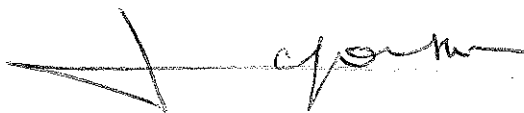
Un procès verbal des débats est établi à chaque conseil. Il est signé par le président de séance et par le directeur puis transmis sans délai au ministre chargé de la protection de la nature et au commissaire du gouvernement.

Copie des délibérations signées est adressée au commissaire du gouvernement dans les meilleurs délais

Le procès verbal signé des séances est adressé dans les meilleurs délais aux administrateurs, avec copie des délibérations signées, et fait l'objet d'un examen et d'une approbation au conseil d'administration suivant.

Le procès verbal et les délibérations sont archivés par les services de l'établissement public.

Le Président du conseil d'administration



Daniel GONTHIER